

CINQUANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire CERRETO-ESPOSITO

Jugement No 677

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par Mme Maria Cerreto-Esposito, le 27 novembre 1984, la réponse de la FAO du 18 février 1985, la réplique de la requérante du 25 mars et la duplique de l'Organisation du 9 mai 1985;

Vu la demande d'intervention déposée le 16 avril 1985 par Mme Brenda Anne van Eeden-Curina, et les observations de la FAO à ce sujet en date du 9 mai 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La requérante a été engagée par la FAO, en vertu d'un contrat à court terme, le 25 novembre 1970. Elle bénéficia de plusieurs renouvellements et, le 1er novembre 1971, elle obtint un contrat de durée déterminée, qui fut converti, le 1er août 1974, en contrat de caractère continu. Au moment de son entrée en service, le statut d'agent local lui fut attribué parce qu'elle fut considérée comme étant d'origine italienne. Le 7 octobre 1971, elle demanda à être mise au bénéfice du statut non local; cette demande fut refusée le 22 octobre. Une nouvelle demande, en 1974, fut également refusée. Le 29 juillet 1980, l'Association du personnel non local tenta de plaider sa cause, sans résultat. La requérante intervint devant le Tribunal dans l'affaire Clegg-Bernardi (jugement No 505). Elle saisit le Directeur général, le 6 juillet 1982, d'une réclamation, en prétendant bénéficier du jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire Hoefnagels (No 506). Cette déclaration étant rejetée le 23 août, le 2 novembre, elle s'adressa à nouveau au Directeur général et saisit le Comité de recours, le 10 mars 1983. C'est le rejet définitif de sa réclamation, daté du 24 septembre 1984, qu'elle attaque présentement.

B. La requérante s'appuie sur la décision du Comité de recours pour affirmer que si sa demande interne a été acceptée comme recevable, sa requête devait l'être aussi. Elle se réclame en outre de plusieurs affaires dans lesquelles l'Administration aurait examiné le fond sans mettre en cause la recevabilité des recours.

Sur le fond, la requérante relève qu'à l'époque de son engagement, le critère permettant d'établir le statut des agents était la nationalité. Or, elle avait elle-même la nationalité australienne; en effet, afin de faciliter son engagement, elle était considérée alors comme étant d'origine italienne. Lorsqu'elle obtint un contrat de durée déterminée, en 1971, elle devait se voir conférer le statut non local, conformément au Règlement du personnel et sur la base de sa nationalité australienne. La requérante demande à être traitée à égalité avec Mme Hoefnagels et El Kharboutly, qui, elles, se sont vu accorder le statut non local.

En conclusion, la requérante demande à ce que lui soient appliquées les dispositions en vigueur au moment où elle obtint le contrat de durée déterminée, soit le 1er novembre 1971, et que, par vote de conséquence, le statut non local lui soit conféré, avec tous les avantages afférents dès cette date. Elle demande également 2.200 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

C. L'Organisation répond que la requérante n'a pas suivi régulièrement les votes de recours internes comme le veut l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Le recours déposé le 10 mars 1983, soit onze ans et demi après la décision pertinente, ne respectait pas les délais et constituait une tentative de rouvrir la question de son statut, sur la base de circonstances sans rapport avec sa situation juridique. En 1971, lorsque sa demande de modification de statut fut refusée, la requérante ne fit pas recours. Les décisions subséquentes sur le même objet ne font que confirmer la position prise en 1971 et ne peuvent donc rouvrir la question. Dans les cas cités par la requérante, la nationalité des intéressées n'était pas en cause. En outre, leur situation juridique en particulier celle de Mme Hoefnagels et El Kharboutly était différente.

L'Organisation conclut au rejet de la requête parce qu'irrecevable et, subsidiairement, infondée.

D. Dans sa réplique, la requérante, tout en développant ses arguments sur le fond, insiste sur la recevabilité de sa requête, en faisant valoir que celle-ci a été acceptée par le Comité de recours.

E. Dans sa duplique l'Organisation discute plus en détail les arguments avancés dans sa réponse, en soutenant notamment que sa requête est irrecevable pour non-épuisement des moyens de recours internes.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité

1. Selon l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête ne peut lui être adressée valablement que si son auteur a épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par la réglementation de l'organisation à laquelle il appartient. Il ne suffit pas d'utiliser les voies de droit internes, mais il faut encore s'en servir à temps. Si un agent n'intervient pas auprès des organes internes dans les délais prescrits, il n'est plus recevable à saisir le Tribunal.

2. La requérante a été engagée le 25 novembre 1970 en vertu d'un contrat à court terme. Après avoir bénéficié d'autres contrats de ce type, elle obtint le 1er novembre 1971 un emploi de durée déterminée qui fut converti le 1er août 1974 en un poste permanent. Considérée dès son entrée en service comme étant d'origine italienne, elle eut constamment le statut d'agent local.

3. Le 7 octobre 1971, la requérante sollicita le statut d'agent non local, en prétendant que sa véritable nationalité était australienne, non pas italienne; elle se heurta le 22 octobre 1971 à un refus qu'elle omit d'attaquer. En 1974, elle renouvela sa demande sans succès et renonça à introduire une procédure d'appel. En 1980, elle fit agir en sa faveur l'Association du personnel non local, toutefois inutilement. Le 6 juillet 1982, à la suite de son intervention devant le Tribunal dans l'affaire de Mme Clegg-Bernardi, elle saisit le Directeur général d'une réclamation qui fut rejetée le 23 août 1982. Elle s'adressa une fois encore au Directeur général le 2 novembre 1982, puis au Comité de recours. Le 24 septembre 1984, elle était définitivement déboutée.

Manifestement, en 1971 et en 1974, la requérante n'a pas respecté les délais prévus, c'est-à-dire qu'elle n'a pas épuisé à temps les instances internes. D'où l'irrecevabilité de la présente requête, la décision actuellement attaquée ne faisant que confirmer les décisions précédentes, qui attribuaient à la requérante le statut d'agent local.

4. Sans doute, à certaines conditions, un agent peut-il inviter l'Organisation à réexaminer une décision et à en prendre une nouvelle à partir de laquelle les délais de recours recommencent à courir. Cependant, en l'espèce, les conditions de recevabilité d'une demande de nouvel examen ne sont pas remplies. Notamment, depuis l'engagement de la requérante, les circonstances ne se sont pas modifiées dans une mesure qui justifie la révision de son statut. En tout cas, la requérante ne saurait tirer argument du jugement No 506 rendu par le Tribunal dans l'affaire Hoefnagels, qui a trait aux assurances données aux agents employés à court terme et qui est sans rapport avec sa propre affaire.

5. La requérante fait valoir en vain que le Comité de recours, dont deux membres sont désignés par le Directeur général, s'est prononcé en faveur de la recevabilité de son appel. En réalité, ni le Directeur général ni le Tribunal ne sont liés par l'avis du Comité de recours sur la question de recevabilité, qui doit être résolue exclusivement sur la base des textes applicables.

6. Peu importe aussi que la requérante soit intervenue dans la procédure introduite devant le Tribunal par Mme Clegg-Bernardi. Si son intervention n'a pas privé la requérante du droit de soumettre personnellement ses prétentions au Tribunal, elle n'a pas eu non plus pour effet de remédier à l'inobservation des délais de recours.

7. Enfin, la requérante invoque diverses réclamations sur lesquelles le Directeur général et le Tribunal sont entrés en matière sans examiner le problème de la recevabilité. Toutefois, c'est à tort qu'elle se fonde sur le principe d'égalité, sa cause étant différente, en fait et en droit, de celles dont elle fait état.

Sur le fond

8. La requête devant être rejetée pour cause d'irrecevabilité, il n'y a pas lieu de statuer sur les moyens de fond qu'elle soulève.

Sur la demande d'intervention

9. Le rejet de la requête emporte celui des conclusions prises par l'intervenante. Point n'est donc besoin de se prononcer sur leur admissibilité.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête et la demande d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 19 juin 1985.

André Grisel
Jacques Ducoux
H. Gros. Espiell
A.B. Gardner